

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D01-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre,

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : ADHESION A LA PRESTATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

N° 20261015D01

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-40 à L452-48,

VU le Code du travail, notamment ses articles L5424-1et suivants,

VU le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

VU la circulaire n° 2023-33 du 26 juillet 2023 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable depuis le 1er février 2023,

VU la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage,

VU la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

VU la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

Le Maire expose à l'assemblée :

Le code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ce droit est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires.

Les règles d'indemnisation constituent le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'Unedic.

Pour les agents contractuels, les collectivités peuvent opter pour la convention d'adhésion révocable avec les services de l'URSSAF. L'adhésion ne concerne que le personnel contractuel, non statutaire.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D01-DE

Le paiement des contributions s'effectue à l'URSSAF. Dans ce cas, France Travail prend en charge le dossier et l'indemnisation.

Pour les agents stagiaires et titulaires, les employeurs publics sont sous le régime de l'auto-assurance, ce qui signifie qu'ils assurent eux-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics involontairement privés d'emploi (versement et gestion des allocations chômage).

Ainsi, les collectivités ou établissements peuvent être amenés à verser des allocations chômage pour leurs agents titulaires ou stagiaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission considérée comme légitime, réintégration après une demande de disponibilité.

La réglementation chômage étant particulièrement technique, le Centre de Gestion de la Vendée propose aux collectivités volontaires son expertise pour la gestion et le suivi des dossiers via la prestation chômage. Dans ce cadre, le CDG assure, pour le compte des collectivités et établissements adhérents, l'instruction et le suivi mensuel des allocations de retour à l'emploi des agents publics involontairement privés d'emploi.

Madame le Maire propose d'adhérer à cette prestation, qui reste facultative. Chaque mission fera l'objet d'une convention spécifique précisant son objet, sa durée et son coût, lequel inclut notamment la simulation et le suivi mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ADHERER à la prestation « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 01/11/2026, pour la durée du mandat en cours ;
- DE DONNER MISSION à Madame Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité ;
- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

Les membres présents ont signé au registre,

 Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire,
 **Marielle DUDOGNON-HERAULT**
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D02-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre,

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) GEO VENDEE ET
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE** N° 20261015D02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de ses compétences et de ses besoins en matière de géonumérique et de gestion de la donnée la commune de Treize-Vents souhaite adhérer au GIP Géo Vendée.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive du Groupement, toute nouvelle adhésion doit être approuvée par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée puis faire l'objet des formalités administratives et préfectorales requises.

L'adhésion de la commune de Treize-Vents est donc sollicitée sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales nécessaires.

Après avoir pris connaissance de la convention constitutive en vigueur du GIP Géo Vendée et de son projet d'avenant et des conditions d'adhésion, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- DE DEMANDER l'adhésion de la commune de Treize-Vents au Groupement d'Intérêt Public Géo Vendée.
- D'APPROUVER la convention constitutive du GIP Géo Vendée ainsi que le projet d'avenant annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Madame DUDOGNON-HERAULT Marielle, Maire, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- DE DESIGNER :
 - BABARIT Cyrille en qualité de représentant titulaire de la commune de Treize-Vents au sein du GIP Géo Vendée ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D02-DE

- BEAUFRETON Nicole en qualité de représentante suppléante de la commune de Treize-Vents au sein du GIP Géo Vendée.
- DE DONNER tous pouvoirs à BABARIT Cyrille, représentant titulaire, et à BEAUFRETON Nicole, représentante suppléante, aux fins :
 - de représenter la commune de Treize-Vents au sein du GIP Géo Vendée ;
 - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP Géo Vendée ;
 - et, le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP Géo Vendée si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.
- L'ADHESION la commune de Treize-Vents au GIP Géo Vendée prendra effet après son approbation par l'Assemblée Générale du Groupement ainsi qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Les membres présents ont signé au registre,

 Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire,
 **Marielle DUDOGNON-HERAULT**
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC GÉO VENDÉE

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté __ du __ approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive

IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC :

I- PREAMBULE.....	4
II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 - Forme et dénomination	6
ARTICLE 2 - Objet et champ territorial	6
ARTICLE 3 - Siège.....	7
ARTICLE 4 - Durée	7
ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement	8
5.1. Les membres du Groupement	8
5.2. Les partenaires associés du GIP	8
ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion	8
6.1. Adhésion.....	8
6.2. Retrait.....	9
6.3. Exclusion	10
III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	11
ARTICLE 7 - Capital	11
ARTICLE 8 - Droits et obligations.....	11
8.1. Droits.....	11
8.2. Devoirs et obligations.....	11
ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers	11
ARTICLE 10 - Ressources du Groupement	12
ARTICLE 11 - Personnel.....	12
ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	12
ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes.....	13
ARTICLE 14 - Budget	13
ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement.....	13
15.1. Contributions aux charges du groupement	13
15.2. Contributions annuelles d'accès aux services.....	14
ARTICLE 16 - Contrôle des comptes	14
ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats	14
IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 18 - Organes	15
ARTICLE 19 - Assemblée générale.....	15
19.1. Composition	15
19.2. Attributions de l'Assemblée Générale	16

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale	16
19.4. Quorum	17
ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents	17
ARTICLE 21 - Conseil d'administration.....	18
21.1. Composition	18
21.2. Compétences du Conseil d'Administration	19
21.3. Réunions et délibérations.....	19
21.4. Quorum	19
ARTICLE 22 - Directeur du Groupement	20
22.1. Nomination.....	20
22.2. Attributions.....	20
ARTICLE 23 - Autres instances	20
V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT.....	22
ARTICLE 24 - Dissolution.....	22
ARTICLE 25 - Liquidation.....	22
ARTICLE 26 - Dévolution des actifs.....	22
VI- DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 27 - Règlements intérieurs	23
ARTICLE 28 - Règlement financier.....	23
ARTICLE 29 - Modification de la convention.....	23
ARTICLE 30 - Litiges	23
ARTICLE 31 - Condition suspensive	24

I- PREAMBULE

Pendant plusieurs années, jusqu'en 2005, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Maison des Communes a expérimenté la numérisation du Cadastre (PCI Vecteur). Cette expérimentation conduite en collaboration avec les services de la DGFIP, sur quelques communes de la Vendée, a conduit au programme de numérisation départementale du cadastre (PCI Vecteur) dénommé programme VIRGIL.

Le programme VIRGIL en partie financé par les collectivités et l'Etat s'est terminé en 2005.

En 2006, disposant de ce nouveau référentiel géonumérique départemental, l'AMPCV, Le Sydev et Vendée Eau ont décidé de créer l'association Géo Vendée. Géo Vendée a été créée pour structurer une base de données départementale autour de l'information géographique. Géo Vendée visait alors à former les acteurs du domaine et à diffuser efficacement des données géographiques, afin de mieux appréhender et gérer les problématiques territoriales.

En 2013, Géo Vendée est missionnée, par ses membres fondateurs, pour conduire le programme départemental « Plan de Corps de Rue Simplifié » dit PCRS. Le PCRS est la réponse technique à la réforme « anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012, relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce programme PCRS permet, aujourd'hui, à la Vendée de disposer d'un peu plus de 8000 kilomètres de plan topographique de voiries urbaines, dit PCRS Vecteur et d'une photo aérienne de couverture départementale, dit PCRS Image. Ces deux PCRS sont conformes aux spécifications du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG).

A partir de 2017, Géo Vendée a renforcé ses actions au service de la transformation numérique du territoire en développant des outils techniques innovants de gestion de données dont La Base Adresse Locale Vendée ou encore ceux développés pour construire les Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) du territoire.

En 2022, Géo Vendée franchit une nouvelle étape en élaborant le programme « Jumeau Numérique de la Vendée ». Ce programme ambitieux est possible grâce à la réutilisation des données du PCRS Image et par l'exploitation d'une plateforme d'Intelligence Artificielle frugale. Dans le même temps Géo Vendée a rejoint le projet collectif « Vendée Territoire Connecté », lancé par le GIP Vendée Numérique, le Département de la Vendée, les syndicats SYDEV, Vendée Eau, Trivalis et e-Collectivités. Ce projet, dont le premier comité de pilotage s'est tenu le 15 septembre 2022 avec plusieurs EPCI, vise à faire de la Vendée un territoire résolvant les problématiques publiques grâce au numérique, en s'appuyant sur des partenariats locaux et en mobilisant diverses parties prenantes. L'objectif ultime est de favoriser un développement économique durable et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce projet d'intérêt général pour le territoire départemental a pour finalité de déployer, via le numérique, des outils, des bonnes pratiques et des réflexions visant à faciliter l'application et le pilotage des politiques et services publics locaux. Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité des services publics dans des domaines clés tels que l'e-administration, l'eau, l'énergie, les déchets, l'urbanisme, la sécurité, le patrimoine, les transports et le cadre de vie.

La première concrétisation de ce projet collectif a été une réponse coordonnée à l'appel à projets national « Territoires Intelligents et Durables », autour du développement d'un réseau d'objets connectés et du jumeau numérique. Ce projet doit permettre de développer un réseau d'objets connectés et le jumeau numérique, offrant aux collectivités vendéennes des outils mutualisés et des infrastructures performantes pour améliorer leur gestion et leur prise de décision, grâce à l'exploitation des données.

Face à ces enjeux et à la réussite des actions menées jusqu'à présent, il est apparu nécessaire de renforcer l'action de l'association Géo Vendée afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux projets géo-numériques et de gestion de données à l'échelle départementale.

Le statut de l'association Géo Vendée a présenté des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- La forme associative de Géo Vendée ne permet pas toujours de pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projets d'Etat ;
- Les membres publics de Géo Vendée ne peuvent prétendre à bénéficier des spécificités du In House.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une solution structurelle adaptée :

- Le Département de la Vendée peut y adhérer et le GIP développer davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics ;
- Le GIP peut candidater aux appels à projets d'Etat ;
- Les membres publics peuvent faire appel aux services du GIP, sans mise en concurrence, conformément aux principes du « *in house* » (article L 2511-1 du Code de la commande publique), dès lors que les membres exercent conjointement un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Cela étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est :

« GIP Géo Vendée »

ci-après désigné « le Groupement »

Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble au sein du Groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- l'accompagnement à la transition numérique ;
- la coordination d'une stratégie territoriale en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- la fourniture de solutions et de services géonumériques et de gestion de la donnée ;
- la coordination de l'animation et de la promotion en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- d'une façon générale, toute action relevant du secteur du géonumérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Le Groupement intervient dans ces domaines en développant des missions et activités notamment dans les matières suivantes :

- Le renforcement de la cohésion territoriale sur la thématique du géonumérique et de la gestion de la donnée ;
- Le développement et la prestation de services géonumériques et de gestion de la donnée, en particulier par :
 - L'enrichissement des référentiels géonumériques et de base de données thématiques métiers et leur adaptation aux besoins spécifiques des membres du groupement ;
 - La production de données ;
 - La constitution d'une banque de données vendéennes ;

- La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres du Groupement, de manière gratuite ou payante selon le cas ;
- La mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de formation et d'information des membres du Groupement, en matière de géonumériques, de gestion de la donnée et d'utilisation des outils ;
- La réalisation de prestations d'assistance, de maintenance et de supports ;
- La fourniture de solutions techniques et de conseils en géonumériques et gestion de la donnée mutualisées ;
- La mise en œuvre de développements applicatif ;
- En tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) déclarée compétente en matière de plan corps de rue simplifié (PCRS), la production, le maintien en condition opérationnel et la diffusion du PCRS sur l'ensemble du département de la Vendée ;
- Une politique et des opérations de recherche et développement en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- D'une manière générale, toute action concernant l'écosystème géonumérique et la gestion de la donnée géonumérique des membres et nécessitant le développement de nouveaux services, hormis dans les autres domaines de l'e-administration et en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

De manière plus générale, le Groupement pourra accomplir au profit de ses membres toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

À titre accessoire, le Groupement pourra également intervenir auprès des partenaires associés et/ou des tiers qui le sollicitent.

Le champ territorial d'intervention du Groupement est le territoire départemental de la Vendée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention entérinera cette modification.

ARTICLE 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il est créé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive du Groupement susmentionné.

ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement

5.1. Les membres du Groupement

Le Groupement est composé des personnes morales de droit public ayant toutes leur siège en Vendée. Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.

Les membres sont répartis selon les quatre collèges suivants :

- Collège des membres fondateurs :
 - Le Département de la Vendée ;
 - Le GIP Vendée Numérique ;
 - Le SYDEV ;
 - Vendée Eau ;
 - Trivalis.
- Collège des EPCI ;
- Collège des communes ;
- Collège des autres organismes publics.

5.2. Les partenaires associés du GIP

Peuvent être nommés « partenaires associés » par l'Assemblée Générale, les personnes morales de droit public ou de droit privé, non-membres du Groupement et dont les activités sont concordantes avec l'objet du Groupement et qui en expriment la demande auprès du Groupement.

Les partenaires associés se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président du Groupement.

Les partenaires associés peuvent assister, avec voix consultative uniquement, sur invitation du Président, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'avis des partenaires associés invités et présents à ces réunions est sollicité avant le vote des décisions à l'ordre du jour. Les partenaires associés n'ont pas voix délibérative au vote des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout partenaire associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en en formulant la demande par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Les partenaires associés peuvent être associés à des projets, travaux spécifiques et/ou à des groupes de travail initiés par le Groupement, à l'invitation de ce dernier.

ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dits adhérents, par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale de droit public, dont le siège est en Vendée et dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement ou facilite sa réalisation, peut demander à être membre du groupement.

Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.

La demande d'adhésion est formulée par écrit dans le cadre d'un bulletin d'adhésion signé par le représentant de l'organisme demandeur dûment habilité à cet effet, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit public. Ce bulletin est présenté à l'Assemblée Générale du groupement qui apprécie la recevabilité de la candidature, et décide d'accepter ou de refuser l'adhésion à l'unanimité.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée Générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre déclare, par le bulletin d'adhésion avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions. La liste des membres adhérents est annexée à la convention avec la date de la décision de l'autorité compétente pour l'approbation de la convention constitutive du groupement.

Chaque nouveau membre :

- N'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive actant son adhésion ;
- Est réputé adhérer à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises par les instances du groupement.

6.2. Retrait

Tout membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition :

- D'avoir notifié préalablement son intention par un écrit adressé avec accusé de réception au Président du Groupement et ce, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, soit au plus tard le 30 septembre de l'année ;
- D'avoir acquitté ses contributions financières relatives aux exercices précédents et celui en cours ;
- D'avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Le Président informe l'Assemblée Générale de cette demande de retrait lors de la séance suivant la notification de l'intention du membre de se retirer du Groupement. L'Assemblée Générale détermine les modalités du retrait par décision prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 19.3 de la convention, sans que le membre sollicitant le retrait puisse participer au vote.

Le retrait entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date du retrait déterminée par l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention constitutive formalisera ce retrait, qui entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération du retrait pour le membre qui s'est retiré du Groupement.

Le membre se retirant du Groupement devra assumer les éventuels frais liés à son retrait, y compris ceux liés à toute production déjà approuvée par le Groupement au moment de la notification de son intention de retrait et à laquelle il s'était engagé à contribuer financièrement. Dans ce dernier cas, le membre ne sera libéré de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'au moment du complet paiement de sa contribution à la production ou aux productions en cause.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision motivée de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Le membre concerné ne prend pas part au vote et sa ou ses voix ne seront pas décomptées pour calculer le quorum.

L'exclusion entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date de l'exclusion.

Le Directeur du Groupement adresse une mise en demeure au membre concerné afin de lui indiquer le motif pour lequel l'exclusion est envisagée et l'inviter à présenter des observations écrites. Le ou Les représentants du membre concerné sont entendus par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion. Un avenant à la convention constitutive formalise cette exclusion et entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité qualifiée, après exclusion du membre concerné.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération de l'exclusion du Groupement Géo Vendée.

III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - Droits et obligations

8.1. Droits

L'adhésion, en qualité de membre, au Groupement permet à chaque membre :

- De participer à la gouvernance du Groupement ;
- De bénéficier des services et prestations mises en place dans le cadre du groupement.

8.2. Devoirs et obligations

Les membres du Groupement s'engagent à :

- Participer effectivement et activement au développement de l'activité du Groupement en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le domaine correspondant à l'objet de celui-ci ;
- Utiliser le Groupement comme l'outil privilégié de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) géonumériques et de gestion de la donnée sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Utiliser le Groupement comme cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets partagés et définis en commun ;
- Informer le Groupement de toute modification de leur représentation ou des informations les concernant et figurant dans la présente convention ;
- Respecter la présente convention, acquitter les contributions financières prévues par la présente convention et participer diligemment au fonctionnement du Groupement.

Les nouveaux membres adhérant en cours d'exécution de la convention s'obligent à respecter la convention constitutive ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de celui-ci, conformément aux articles 108 et 99-6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement sous réserve des obligations résultant du code des relations entre le public et l'administration en matière de communication de documents administratifs.

ARTICLE 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les apports financiers, en nature ou en industrie de ses membres, y compris la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions et aides accordées par des membres ou par des tiers ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition de ses membres, la rémunération des prestations facturées à ses membres ou à des tiers, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - Personnel

Le personnel du Groupement est en principe mis à sa disposition par ses membres.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public peuvent travailler au sein du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou encore à la suite d'une disponibilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Groupement peut recruter du personnel en propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par l'Assemblée Générale. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles d'éventuels équipements seraient acquis ou développés par le Groupement ou les membres du Groupement :

- Les biens matériels ou immatériels, acquis, reçus en don, ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement, quel

qu'en soit la nature ou le degré d'avancement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux dispositions décidées par l'Assemblée Générale ;

- En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement ;
- Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes

Compte tenu de la composition du Groupement et des activités poursuivies, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

La tenue des comptes peut être confiée à un expert-comptable.

La tenue des comptes est certifiée par un Commissaire Aux Comptes (CAC) dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget indiquant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Un règlement financier précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles budgétaires et financières du Groupement.

ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement

15.1. Contributions aux charges du groupement

Le montant global des contributions des membres est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget du Groupement. Il tient compte des autres ressources du Groupement.

Ces contributions peuvent être réglées :

- Soit par un paiement en numéraire ;
- Soit en nature par la mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, de matériels et/ou prestations de services. Ces contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres contribuent au fonctionnement du groupement par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de cette

contribution peut être différent selon les membres et les collèges, nonobstant une clé de calcul identique.

Les membres du collège des membres fondateurs contribuent en tant que de besoin au fonctionnement du Groupement par le versement d'une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle, qui complète leur contribution d'adhésion. Le montant global de cette contribution de solidarité est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget. Le montant de cette contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle est réparti de la manière suivante entre les membres du collège des membres fondateurs :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%

Les subventions d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Pour la mise en place de projets particuliers entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, répondant à un besoin particulier du ou des membres des conventions particulières spécifiques sont conclues entre les parties concernées. Les sommes versées par les membres dans le cadre de ces conventions viennent en complément de leurs contributions.

15.2. Contributions annuelles d'accès aux services

Les membres du Groupement règlent leur participation au coût des services qui leurs sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six ans, dans les conditions légales.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats

Les achats réalisés par le Groupement sont soumis aux règles prévues par le code de la commande publique.

IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Organes

Les organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Directeur du Groupement ;

ARTICLE 19 - Assemblée générale

19.1. Composition

Les membres du collège des membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Le Département de la Vendée : 2 représentants ;
- GIP Vendée Numérique : 2 représentants ;
- SYDEV : 2 représentants ;
- Trivalis : 2 représentants ;
- Vendée Eau : 2 représentants.

Chacun des membres des autres collèges du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un (1) représentant.

Les membres désignent également des suppléants en nombre égal à celui de leurs représentants.

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat. Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétences des nouveaux représentants titulaires et suppléants.

Chaque membre informe le Groupement, par courrier, de l'identité de son représentant et de son suppléant et des changements pouvant affecter sa représentation.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisation qu'il représente ou est empêché, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant titulaire.

Les représentants (titulaires ou suppléants) des membres exercent gratuitement leur fonction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président et un Vice-président.

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de deux (2) voix, chacune étant exprimée par un (1) représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

19.2. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes.

19.2.1 Délégations au conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit, déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

- Le vote du budget, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement, le retrait d'un membre, l'exclusion d'un membre, et d'une manière générale les modifications ou renouvellement de la convention constitutive ;
- La dissolution du Groupement, étant précisé que l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre des mesures nécessaires à liquidation du Groupement ainsi que la détermination et la mise en œuvre des modalités financières et administratives liées à l'exclusion et au retrait d'un membre du Groupement.

19.2.2 Délégation au Directeur

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit et à l'exception des attributions listées à l'article 19.2.1 ci-dessus, déléguer des attributions supplémentaires à celles définies à l'article 22.2 au Directeur du Groupement.

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les conditions dans lesquelles les réunions de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu par visioconférence et/ou par audioconférence ainsi que les modalités du vote électronique sont définies par le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement prévu à l'article 27.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit, si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 3 jours en cas d'urgence. L'Assemblée Générale se prononce alors sur l'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, toutefois :

- Dans les matières suivantes, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix :
 - L'admission d'un nouveau membre au Groupement ;
 - La dissolution, qu'elle soit anticipée ou pas, du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - Toute modification de la convention constitutive ;
 - L'exclusion d'un membre du Groupement ainsi que l'approbation des modalités financières et administratives de l'exclusion dudit membre.
- Lorsque les dispositions de la présente convention constitutive prévoient une adoption à la majorité qualifiée, cette majorité nécessite l'accord d'au-moins les deux tiers des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, sur proposition du Président, à bulletin secret, ou par voie électronique suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président, et en cas d'absence de l'un d'entre eux, par un secrétaire désigné en début de séance.

19.4. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si 25% des représentants sont présents ou représentés.

Chaque membre a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres du Groupement et appartenant au même collège.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants des membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. La réunion de l'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires des membres du collège des membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres (représentés par leurs représentants titulaires ou suppléants) présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de l'instance compétente du membre du collège des membres fondateurs qu'il représente. Les fonctions de Président se poursuivent toutefois

jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. À défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection.

- Le Président :
 - Préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
 - Convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour ;
 - Dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
 - Assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
 - Est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et, notamment, des litiges.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les représentants titulaires des membres. En cas de pluralité ils devront tous être issus de collèges différents. L'élection est prévue dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte **18 administrateurs**, issus de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs, comporte 10 administrateurs, tous membres de droit du Conseil d'Administration, à savoir les 2 représentants à l'Assemblée Générale :
 - Du Département ;
 - Du GIP Vendée Numérique ;
 - Du SYDEV ;
 - De Trivalis ;
 - De Vendée Eau.
- Le collège des EPCI comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants d'EPCI membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des communes comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants des communes membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des autres organismes publics comprend deux administrateurs élus par et parmi les représentants des autres organismes publics membres au sein de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des 4 collèges ci-dessus sont désignés ou élus au Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats au sein des instances des membres concernés qu'ils représentent. Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que lors de l'installation du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistant, sans prendre part au vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

21.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner des délégations au Directeur dans ces domaines.

21.3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir émanant d'un autre administrateur et appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un administrateur le demande, à bulletin secret.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement ou pour lesquelles il a un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

21.4. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

ARTICLE 22 - Directeur du Groupement

22.1. Nomination

Le Directeur du Groupement est nommé et révoqué par le Président. Le Président fixe la rémunération du Directeur.

22.2. Attributions

Le Directeur est en charge du fonctionnement général du Groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration dans les domaines dans lesquels ce dernier a reçu délégations de l'Assemblée Générale. Il est l'exécutif du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. À ce titre :

- Il prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée Générale ;
- Il prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme d'activités ;
- Il prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il exécute le budget et ordonnance les dépenses ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il propose les modalités de rémunération des personnels du Groupement y compris le concernant ;
- Il a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il nomme aux emplois du Groupement et signe les conventions et les contrats correspondants ;
- Il signe, tous les autres contrats et conventions, notamment ceux qui relèvent du droit de la commande publique ;
- Il signe les transactions ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut agir à titre conservatoire sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent ;
- En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Pour l'exercice de ses attributions Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces délégations sont écrites. Elles précisent leur étendue.

ARTICLE 23 - Autres instances

Le Groupement assure l'animation du territoire autour des sujets liés à son objet. Il peut constituer des comités techniques, des groupes projets avec des experts des collectivités et d'autres structures de réflexion pour accompagner et préparer les orientations et propositions d'actions du Groupement. Il

peut également constituer un organe ad hoc consultatif en charge, dans le cadre de la préparation des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, de donner des avis techniques, juridiques et financiers motivés, afin d'alimenter la réflexion stratégique de ces organes, sans s'y substituer.

PROJET

V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après information préalable de l'ensemble des membres du Groupement au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin des règlements intérieurs destinés à préciser et/ou à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive. Elle adopte, dans un délai maximum de six mois après sa première réunion :

- Un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...);
- Un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel.

Ces règlements intérieurs sont mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions des règlements intérieurs du Groupement.

ARTICLE 28 - Règlement financier

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin un règlement financier du Groupement. Ce règlement est adopté dans un délai maximum de six mois après la première réunion de l'Assemblée générale.

Le règlement financier du Groupement est mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions de ce règlement financier.

ARTICLE 29 - Modification de la convention

Les adhésions, les retraits et les exclusions sont régies par les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Pour les autres modifications de la convention constitutive, la proposition de modification de la présente convention est soumise à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ladite proposition. La délibération de l'Assemblée Générale est ensuite transmise pour accord aux membres du Groupement. L'adoption de la modification de la convention constitutive nécessite l'accord de l'ensemble des membres du Groupement qui devront eux-mêmes délibérer sur cette modification. L'avenant de la convention constitutive devra être signé par l'ensemble des membres et comprendre en annexe les délibérations des membres approuvant l'avenant. L'avenant de la convention constitutive entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du Groupement entre les membres du Groupement concernant l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention ou

durant sa liquidation, devra donner lieu à une tentative préalable de règlement amiable du litige, par écrit et à l'initiative de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 31 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le _____ 2026

PROJET

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D03-DE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE- EXERCICE 2024
N° 20261015D03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5,

Madame le maire informe le Conseil Municipal de réception du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au titre de l'eau potable pour l'année 2025 et en rend compte.

Le RPQS expose les caractéristiques du service. Il précise les indicateurs techniques, financiers et de performance.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal. Une synthèse de son contenu a été envoyée à chaque conseiller avec la convocation à la présente réunion.

Il est mis en ligne sur le site de Vendée Eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DE PRENDRE ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable-exercice 2025.

Les membres présents ont signé au registre,

ip

Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026



Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT
Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

20/10/2026

SLO

ID : 085-218502961-20261016-20261015D04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL LOCAL VENDEE EAU « MAINE ET SEVRE
N° 20261015D04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes a transféré la compétence eau potable à Vendée Eau.

Les statuts de Vendée Eau prévoient que les Communes sont associées à la gestion de l'eau potable via des Conseils Locaux, organes consultatifs territorialisés qui se réunissent à minima une fois par an.

Les Conseils Locaux sont informés des grandes décisions de Vendée Eau et de la vie du Syndicat, mais aussi de l'action de Vendée Eau sur leur territoire (travaux en cours sur les réseaux et ouvrages de production et de distribution, contrats de territoire, périmètres de protection des captages d'eau ...).

En outre, les Conseils Locaux font part à Vendée Eau d'informations ou remarques sur la gestion du service public de l'eau potable localement.

Les Communes sont représentées au Conseil Local par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Madame le Maire propose la candidature de :

Titulaire : Marielle DUDOGNON-HERAULT, Maire

Suppléant : Pierre WILLIAMSON

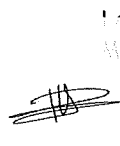
pour représenter la Commune au sein du Conseil Local Vendée Eau « Maine et Sèvre ».

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- DE RECOURIR au vote à main levée
- DE DESIGNER délégués au sein du Conseil Local Vendée Eau « Maine et Sèvre » :
 - o Titulaire : Marielle DUDOGNON-HERAULT, Maire
 - o Suppléant : Pierre WILLIAMSON

Les membres présents ont signé au registre,


Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026


Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et engage, qu'il peut être porté un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

SLO

ID : 085-218502961-20261015-20261015D06-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) - PRISE D'ACTE DU PLAN ET APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE D'ENTRAIDE
N° 20261015D05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-4 et R.731-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Treize-Vents ;

Vu le projet de Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;

Vu le projet de convention-cadre d'entraide entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et ses communes membres, annexé à la présente délibération ;

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « MATRAS », a renforcé l'organisation de la sécurité civile à l'échelle locale et développé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale dans la préparation et la gestion des situations de crise.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a engagé, en lien avec ses communes membres, l'élaboration de son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Le PICS a pour objectif d'organiser, à l'échelle intercommunale, la préparation et la réponse aux situations de crise, en complément des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Il vise notamment à organiser la mobilisation et la coordination des capacités intercommunales, à favoriser la mutualisation des moyens communaux et à assurer la continuité et le rétablissement des compétences et services communautaires en situation de crise.

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, la procédure d'élaboration du PICS est mise en œuvre par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le PICS

est arrêté conjointement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et chacun des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde.

La commune de Treize-Vents a été associée à cette démarche afin d'assurer la bonne articulation entre son Plan Communal de Sauvegarde et l'organisation intercommunale prévue par le PICS.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prendre acte du PICS élaboré à l'échelle du Pays de Mortagne et de marquer son adhésion aux principes d'organisation, de coordination et de solidarité territoriale qu'il définit, préalablement à son adoption par arrêté conjoint.

Afin de rendre opérationnelle cette solidarité territoriale, une convention cadre d'entraide a également été élaborée entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et ses communes membres.

Cette convention a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles des moyens humains, matériels et logistiques peuvent être mobilisés entre les communes et la Communauté de Communes en cas d'événement nécessitant la mise en œuvre des dispositifs de sauvegarde.

Elle constitue ainsi l'un des outils opérationnels permettant la mise en œuvre du PICS et la mobilisation coordonnée des ressources disponibles sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;
- APPROUVE les principes d'organisation, de coordination, de mutualisation des moyens et de solidarité intercommunale définis dans le cadre du PICS ;
- PREND ACTE de l'articulation du PICS avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune et de la nécessité d'assurer la coordination des dispositifs communaux et intercommunaux en situation de crise ;
- RAPPELLE que le PICS fera l'objet d'un arrêté conjoint du Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure ;
- APPROUVE la convention-cadre d'entraide entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et ses communes membres, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle, à l'échelle communale, du PICS et de la convention-cadre d'entraide.

Les membres présents ont signé au registre,

 Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

CONVENTION CADRE D'ENTRAIDE ET DE MOBILISATION TEMPORAIRE DES MOYENS

Dans le cadre du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)
de la Communauté de communes du Pays de Mortagne

Préambule

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a institué le plan intercommunal de sauvegarde.

Aux termes de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le PICS organise notamment la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes membres, la mutualisation des capacités communales ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences, équipements et services d'intérêt communautaire.

L'article R. 731-7 du même code prévoit que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes sinistrées, font, au besoin, l'objet d'une convention.

La présente convention traduit la volonté des signataires d'organiser, en amont d'une crise, une solidarité opérationnelle simple, réactive et sécurisée. Elle ne vaut ni transfert de compétence, ni transfert des pouvoirs de police, ni droit automatique à l'obtention d'un moyen : toute mobilisation reste conditionnée à la disponibilité du moyen et à l'accord de la partie qui le détient.

Entre les soussignés

La Communauté de communes du Pays de Mortagne, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

Les communes de Chanverrie, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges et Treize-Vents, représentées par leurs maires respectifs, dûment habilités par délibération de leurs conseils municipaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les parties peuvent se mettre réciproquement à disposition, à titre temporaire et dans un objectif de solidarité territoriale, des moyens humains, matériels, véhicules, engins, bâtiments et équipements utiles à la gestion d'une crise.

La Communauté de communes intervient à double titre : en qualité de détentrice de moyens propres susceptibles d'être mobilisés et en qualité de coordonnatrice de la mutualisation prévue par le PICS. Cette mission de coordination ne confère pas à la Communauté de communes de pouvoir de réquisition, de commandement hiérarchique sur les agents communaux, ni de décision sur l'engagement des moyens appartenant aux communes.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- « Partie bénéficiaire » : la partie qui sollicite et reçoit un moyen ;
- « Partie ressource » : la partie qui accepte de mettre un moyen à disposition ;
- « Référent PICS » : le référent chargé du suivi du dispositif et de ses données en période de préparation ;
- « Coordinateur intercommunal » : le Président de la Communauté de communes ou son représentant désigné, chargé de la coordination intercommunale prévue par le PICS ;
- « PIC » : le poste intercommunal de coordination activé dans les conditions prévues par le PICS.
- « Situation de crise » : tout événement soudain ou évolutif, d'origine naturelle, technologique, sanitaire ou autre, affectant ou susceptible d'affecter gravement la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement ou la continuité des services publics, et nécessitant une mobilisation exceptionnelle ou coordonnée de moyens dépassant les capacités immédiatement disponibles de la partie concernée.

Article 3 – Champ d'application et missions concernées

La convention s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne et entre l'ensemble des parties signataires.

Les moyens mutualisés peuvent notamment concourir aux missions de sauvegarde suivantes :

- l'alerte et l'information de la population ;
- la protection, l'assistance et le soutien des populations ;
- l'accueil, l'hébergement d'urgence et le ravitaillement ;
- la logistique, le barriérage, la signalisation et la sécurisation de secteurs ;
- la protection des biens et de l'environnement ;
- les opérations de sauvegarde concourant au retour à la normale : déblaiement, nettoyage, soutien logistique, rétablissement des services essentiels ;
- la continuité ou la reprise des compétences, équipements et services d'intérêt communautaire.

Article 4 – Principes directeurs

La coopération repose sur les principes de solidarité, de réciprocité, de subsidiarité et de disponibilité.

Chaque partie conserve en priorité les moyens nécessaires à la sécurité de son propre territoire, à la continuité de ses services essentiels et à l'exercice de ses compétences. La partie sollicitée apprécie la disponibilité de ses moyens et peut refuser, différer ou interrompre une mise à disposition lorsque sa propre situation l'exige.

La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre la Communauté de communes et les communes membres. Chaque maire conserve les pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales. Il assure, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve d'une éventuelle direction des opérations par l'autorité préfectorale, la direction des opérations relevant de sa compétence sur le territoire communal.

Les parties rappellent que le directeur des opérations est le maire ou, le cas échéant, le préfet dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le commandement des opérations de secours, lorsqu'il existe, demeure exercé par les autorités compétentes. La coordination intercommunale est assurée dans le cadre du PICS. Les agents mobilisés reçoivent les instructions opérationnelles du responsable désigné pour l'exécution de leur mission.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D06-DE

S'LO

Les engagements pris au titre de la présente convention constituent

Article 5 – Moyens mobilisables

Peuvent notamment être mobilisés :

- des moyens humains : agents techniques, administratifs ou autres personnels disposant, le cas échéant, de qualifications ou habilitations particulières ;
- des matériels, véhicules et engins : moyens d'alerte et de transmission, véhicules, engins de chantier, groupes électrogènes, pompes, matériels de signalisation, barriérage, éclairage, couchage, logistique ou manutention ;
- des bâtiments et équipements : salles, équipements sportifs ou collectifs, locaux techniques, espaces de stockage ou sites susceptibles d'accueillir temporairement des populations ou une organisation de crise.

Les moyens effectivement mutualisables sont recensés dans un inventaire opérationnel annexé au PICS. L'inscription d'un moyen à l'inventaire ne vaut pas engagement automatique de disponibilité.

Article 6 – Conditions de déclenchement de la coopération

La convention a vocation à être mise en œuvre lors de l'activation du PICS et, le cas échéant, du ou des plans communaux de sauvegarde (PCS) concernés.

Une demande ponctuelle de renfort peut toutefois être satisfaite avant l'activation formelle du PICS ou d'un PCS lorsqu'un événement constitutif d'une situation de crise, au sens de l'article 2, présente un caractère d'urgence et nécessite la mobilisation immédiate de moyens de sauvegarde. La demande est tracée et portée sans délai à la connaissance du coordinateur intercommunal. Le Président de la Communauté de communes apprécie, au regard de l'ampleur et de l'évolution de l'événement, s'il y a lieu d'activer le PICS.

Les incidents courants que la partie concernée peut traiter avec ses moyens habituels n'entrent pas dans le champ de la présente convention. C'est le cas, par exemple, d'une chute d'arbre sur la voirie ou d'une panne ponctuelle d'équipement. Il en va de même de l'entraide ordinaire entre collectivités et de la mise à disposition de services ou d'agents au sens de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 512-6 du code général de la fonction publique.

Article 7 – Engagements des parties en période de préparation

Chaque partie s'engage à tenir à jour l'inventaire des moyens qu'elle accepte de rendre mutualisables, selon le format défini dans le PICS. Elle précise, autant que possible, les conditions particulières d'emploi, les contraintes de transport, les qualifications requises et les coordonnées des personnes habilitées à autoriser leur engagement.

Chaque commune désigne un référent des moyens mobilisables et un suppléant, et communique leurs coordonnées actualisées à la Communauté de communes. Toute modification est signalée dans les meilleurs délais.

Les véhicules, engins ou équipements nécessitant une qualification, une autorisation de conduite ou une habilitation spécifique sont mis à disposition accompagnés d'un agent qualifié de la partie ressource. Cet agent est envoyé en mission par son employeur, pour le compte duquel il assure la conduite ou la manipulation du bien, dans les conditions prévues à l'article 11. Par exception, le bien peut être confié sans agent, sur accord exprès de la partie ressource, lorsque la partie bénéficiaire dispose d'un personnel titulaire des qualifications requises.

Chaque partie vérifie périodiquement auprès de son assureur l'ad avec les risques liés à la mutualisation.

Article 8 – Sollicitation et attribution des moyens

En période d'activation du PICS, toute demande de renfort est adressée au poste intercommunal de coordination (PIC). La Communauté de communes centralise les besoins, recherche les moyens disponibles et assure la traçabilité de leur engagement.

En cas d'impossibilité de joindre le PIC ou lorsque l'urgence impose une action immédiate, une commune peut solliciter directement une autre partie. La Communauté de communes en est informée dès que possible afin d'intégrer le moyen au suivi intercommunal.

L'engagement d'un moyen appartenant à une commune relève de la seule décision du maire de la commune ressource ou de son représentant habilité. Celui-ci détermine librement la ou les parties auxquelles il apporte son concours, y compris en présence de demandes concurrentes. La Communauté de communes ne peut ni imposer l'engagement d'un moyen communal, ni en décider l'attribution. Elle porte à la connaissance de la commune ressource les informations utiles à sa décision, notamment l'état des demandes en cours.

L'engagement d'un moyen appartenant à la Communauté de communes relève du Président ou de son représentant habilité. Lorsque plusieurs demandes portent simultanément sur un même moyen communautaire, l'arbitrage est rendu selon les critères suivants, appréciés par ordre de priorité : 1° la sauvegarde des personnes ; 2° l'urgence et la gravité du risque ; 3° le nombre de personnes concernées ; 4° l'absence d'alternative disponible ; 5° à situation comparable, l'ordre d'arrivée des demandes.

Par exception, pour les agents techniques employés par la Communauté de communes et mis à disposition des communes de La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges et Treize-Vents, leur mobilisation au bénéfice d'une autre commune est soumise à l'accord préalable du maire de la commune auprès de laquelle ils sont mis à disposition, au titre de son autorité fonctionnelle. Le maire apprécie leur disponibilité au regard des besoins de sa commune et peut refuser ou différer leur mobilisation ou demander leur retour anticipé. En cas d'accord du maire, l'ordre de mission est établi par la Communauté de communes en sa qualité d'employeur, dans les conditions prévues à l'article 11.

Le recours à un prestataire ou à une location privée ne peut être engagé pour le compte d'une commune bénéficiaire qu'avec l'accord de celle-ci, sauf disposition législative ou réglementaire permettant une autre procédure. Les coûts correspondants sont à la charge de la commune bénéficiaire.

Article 9 – Traçabilité de la mise à disposition

Chaque mobilisation donne lieu, dès que les circonstances le permettent, à une fiche de demande et de mise à disposition conforme au modèle annexé à la présente convention.

La fiche précise notamment : le demandeur, le moyen mobilisé, la partie ressource, le lieu d'emploi, la mission, la durée prévisionnelle, les modalités d'acheminement et de retour, l'identité du responsable de réception, les éventuelles restrictions d'usage ainsi que, pour les matériels, leur état apparent.

L'urgence ne fait pas obstacle à l'engagement immédiat d'un moyen. La formalisation est alors régularisée dans les meilleurs délais.

Pendant l'activation du PICS, la Communauté de communes tient un tableau de suivi des demandes, moyens engagés, moyens disponibles et restitutions.

Article 10 – Acheminement, durée et rappel des moyens

Les modalités d'acheminement et de restitution sont convenues au cas par cas et consignées dans la fiche de mise à disposition. Dans la mesure de ses capacités, la partie ressource assure ou organise l'acheminement initial ; la partie bénéficiaire assure ou organise le retour, sauf accord différent.

Les frais exceptionnels de transport spécialisé ou de prestation extérieure nécessaires à l'acheminement d'un moyen sont à la charge de la partie bénéficiaire, après accord de celle-ci.

La mise à disposition est consentie pour la durée strictement nécessaire à la mission. Une durée prévisionnelle est mentionnée sur la fiche. Toute prolongation est convenue entre les parties.

La partie ressource peut demander le rappel anticipé d'un moyen lorsque ses propres besoins l'exigent. La partie bénéficiaire organise alors sa restitution dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des opérations en cours.

Article 11 – Mobilisation de personnels dans le cadre de la gestion de crises

Les parties peuvent apporter à une partie bénéficiaire le concours temporaire de leurs personnels, dans le cadre de la mise en œuvre du PICS ou des PCS, ou dans les conditions prévues à l'article 6. Ce concours prend la forme de personnels mobilisés en renfort ou d'agents accompagnant les matériels, véhicules ou engins mis à disposition.

Les agents mobilisés interviennent dans l'exercice de leurs fonctions, sur ordre de mission de leur employeur et pour le compte de celui-ci. Leur mobilisation n'emporte aucun changement d'employeur et ne constitue pas une mise à disposition au sens de l'article L. 512-6 du code général de la fonction publique.

Les agents mobilisés demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur. Celui-ci conserve leur gestion administrative, leur rémunération, leur régime indemnitaire, la gestion de leur temps de travail, leur protection sociale et le pouvoir disciplinaire.

Pour l'exécution de la mission, les agents mobilisés reçoivent les consignes opérationnelles du responsable désigné par la partie bénéficiaire. Ces consignes respectent leurs compétences, qualifications et habilitations, les règles de sécurité et leurs obligations professionnelles.

La partie bénéficiaire communique aux agents mobilisés, dès leur arrivée, les risques particuliers du site et de la mission, les mesures de prévention applicables, les consignes d'urgence et l'identité du responsable opérationnel. Elle fournit, sauf accord contraire, les équipements spécifiques liés aux risques propres au site. L'employeur demeure responsable de la fourniture des équipements de protection individuelle attachés aux fonctions habituelles de l'agent.

L'employeur établit un ordre de mission couvrant l'intervention et les déplacements. L'ordre de mission est établi préalablement à l'intervention lorsque les circonstances le permettent. En situation d'urgence, il est régularisé dans les meilleurs délais.

À l'issue de la mission, l'employeur transmet à la partie bénéficiaire un état détaillé du temps de travail des agents mobilisés. Cet état mentionne les heures de départ et de retour, le temps d'intervention et de déplacement. Il assure la traçabilité de la mobilisation et sert, le cas échéant, à l'application de l'article 15.

Un agent mobilisé ne peut se voir confier une mission manifestement étrangère à ses compétences ou nécessitant une habilitation qu'il ne détient pas. En particulier, les agents mobilisés ne peuvent :

- Exercer des pouvoirs de police ;
- Accomplir des missions de secours relevant des services compétents ;

- Conduire un véhicule ou un engin sans le permis, l'autorisation
- Intervenir dans une zone dangereuse sans évaluation préalable des risques, ni consignes et équipements adaptés
- Se voir confier une mission contraire aux consignes de leur employeur.

Les données à caractère personnel échangées sont limitées aux informations nécessaires à la préparation et à la gestion des situations couvertes par la présente convention. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Chaque partie assure leur exactitude, leur mise à jour, leur sécurité et leur accès limité aux seules personnes habilitées.

Article 12 – Mise à disposition de matériels, véhicules et engins

La partie ressource demeure propriétaire des biens mis à disposition et conserve la charge de leur entretien courant, de leur maintenance et des vérifications périodiques réglementaires.

L'état du bien est constaté lors de sa remise, autant que possible au moyen de photographies, d'un relevé kilométrique ou horaire et du niveau de carburant ou de charge.

La partie bénéficiaire utilise le bien conformément à sa destination, aux prescriptions de sécurité et aux éventuelles restrictions indiquées par la partie ressource. Elle veille à ce qu'il soit utilisé uniquement par des personnes disposant des compétences et autorisations nécessaires.

Le bien ne peut être prêté à un tiers non-signataire ni être employé hors du périmètre convenu sans accord préalable de la partie ressource.

Article 13 – Mise à disposition de bâtiments et équipements

La mise à disposition d'un bâtiment ou d'un équipement relève de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire. Elle est conditionnée à la compatibilité de l'usage projeté avec les caractéristiques du site et, lorsqu'elle est applicable, avec la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Le maire de la commune d'implantation conserve ses pouvoirs de police. Lorsque le bâtiment appartient à la Communauté de communes, les modalités de fonctionnement sont arrêtées conjointement par la Communauté de communes, le maire de la commune d'implantation et la commune bénéficiaire dont la population est accueillie.

La commune bénéficiaire demeure responsable du recensement, de l'information et de l'accompagnement de sa population.

Les charges ordinaires de fonctionnement du bâtiment demeurent à la charge de la partie propriétaire. Les frais exceptionnels directement liés à l'accueil, ainsi que les modalités de nettoyage et de remise en état, sont précisés sur la fiche de mise à disposition ou arrêtés entre les parties à l'issue de l'événement.

Article 14 – Restitution et consommables

Les moyens sont restitués dans un état compatible avec leur usage normal, compte tenu de l'intervention réalisée. Les matériels sont rendus propres, sauf impossibilité liée à la situation de crise.

Les véhicules et matériels motorisés sont, dans la mesure du possible, restitués avec un niveau de carburant ou de charge équivalent à celui constaté lors de la remise.

Les consommables utilisés pour le compte de la partie bénéficiaire – notamment carburants, absorbants, sacs, produits de traitement, sel, eau conditionnée ou équipements de protection à usage unique – sont remplacés à l'identique ou remboursés, sauf accord contraire entre les parties.

Article 15 – Dispositions financières

Lorsqu'un moyen est mobilisé avec un ou plusieurs agents de la partie ressource, les charges directement imputables à cette mobilisation peuvent donner lieu à remboursement par la partie bénéficiaire. Sont notamment susceptibles d'être pris en compte les heures supplémentaires ou complémentaires, les astreintes déclenchées spécifiquement, les frais de déplacement et de repas ainsi que les autres dépenses exceptionnelles justifiées. Le traitement habituel des agents et les charges générales de structure demeurent supportés par leur employeur, sauf stipulation particulière conforme aux dispositions applicables.

Restent notamment à la charge de la partie bénéficiaire : les consommables dans les conditions de l'article 14, les prestations ou locations privées qu'elle a acceptées, les transports spécialisés convenus ainsi que, le cas échéant, les frais exceptionnels expressément validés entre les parties.

Les éventuelles dépenses susceptibles d'être prises en charge par un tiers, un assureur, l'État ou un dispositif exceptionnel d'indemnisation font l'objet des démarches propres à chaque partie.

Article 16 – Responsabilités et assurances

16.1 – Dommages subis par les agents

Chaque agent demeure rattaché à son employeur d'origine pendant toute la durée de son intervention.

En cas d'accident subi par un agent dans le cadre de la mission, son employeur d'origine assure les démarches et la prise en charge relevant de sa protection sociale, selon les règles applicables. Cette prise en charge au titre de la protection sociale de l'agent ne préjuge toutefois pas d'une éventuelle responsabilité de la collectivité bénéficiaire, notamment en cas de défaut dans l'organisation de la mission ou de manquement aux règles de sécurité sur le site d'intervention.

Tout accident concernant un agent est signalé dans les meilleurs délais à son employeur.

16.2 – Dommages causés à des tiers

Lorsqu'un agent d'une commune ressource mobilisé en renfort dans une commune bénéficiaire cause un dommage à une personne, à un bien ou à un équipement dans le cadre de son intervention, les collectivités concernées en informent leurs assureurs respectifs.

La détermination de la responsabilité et de la prise en charge du dommage s'effectue conformément aux règles de droit applicables, en tenant compte notamment des circonstances du sinistre et des conditions dans lesquelles la mission a été réalisée.

16.3 – Dommages concernant les matériels, véhicules et engins mis à disposition

Lorsqu'un matériel, véhicule ou engin est mis à disposition avec un agent de la partie ressource la conduite ou la manipulation demeure assurée par la partie ressource. La détermination des responsabilités en cas de dommage intervient selon les circonstances de l'intervention, les fautes éventuellement commises et les règles de droit applicables.

Lorsqu'un matériel, véhicule ou engin est confié sans agent à la partie bénéficiaire, celle-ci en assure l'utilisation, la surveillance et la conservation pendant toute la durée de la mise à disposition, elle s'engage également à le faire utiliser uniquement par des personnes disposant des compétences, permis, autorisations ou habilitations nécessaires :

- Pour les véhicules terrestres à moteur, le véhicule demeure assuré au titre du contrat automobile souscrit pour celui-ci par son propriétaire, y compris lorsqu'il est temporairement confié à une autre collectivité, sous réserve naturellement des conditions et exclusions du contrat et de l'habilitation du conducteur. En cas de sinistre, le contrat

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

S'LO

ID : 085-218502961-20261015-20261015D06-DE

du véhicule a donc vocation à intervenir. Si la responsabilité de l'agent ou de son agent est établie, celle-ci-ci remboursera à la collectivité propriétaire la franchise éventuellement laissée à sa charge ainsi que, le cas échéant, la fraction du dommage qui ne serait pas couverte par le contrat.

- Pour les autres matériels ou équipements confiés, la collectivité bénéficiaire devra vérifier la présence d'une garantie couvrant les biens confiés ou empruntés dans son contrat de responsabilité civile.

En cas de dommage, les principes suivants s'appliquent :

- une panne, une usure normale, un vice propre ou un défaut antérieur du matériel demeure à la charge de la partie ressource ;
- un dommage résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une faute dans l'utilisation du matériel relève de la partie responsable de cette utilisation ;
- en cas de vol, de disparition, de dégradation ou de destruction d'un matériel confié à la partie bénéficiaire, les collectivités concernées saisissent leurs assureurs afin de déterminer les conditions de prise en charge ;
- lorsqu'un dommage résulte directement de l'événement à l'origine de la crise, sans mauvaise utilisation du matériel, sa prise en charge est examinée au regard des circonstances du sinistre et des garanties d'assurance mobilisables.

16.4 – Déclaration des sinistres

Tout accident, dommage, vol ou sinistre survenant dans le cadre de la présente convention est signalé sans délai à la partie ressource par la partie bénéficiaire.

Chaque partie effectue auprès de son assureur les déclarations qui lui incombent et transmet aux autres parties concernées les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

16.5 – Vérification des contrats d'assurance

Chaque partie s'assure que ses contrats couvrent les interventions et mises à disposition prévues par la présente convention. L'absence de garantie d'assurance mobilisable ne fait pas obstacle à l'application des règles de responsabilité prévues par la présente convention et par les textes en vigueur. La partie dont la responsabilité est établie supporte la charge de la réparation du dommage, sous réserve des éventuels partages de responsabilité.

Une attention particulière est portée aux garanties concernant :

- les interventions des agents sur le territoire d'une autre collectivité ;
- la conduite d'un véhicule par un agent d'une autre collectivité et l'absence éventuelle de restriction de conducteur ;
- les garanties dommages des véhicules susceptibles d'être mutualisés ;
- les matériels et équipements confiés ou empruntés ;
- les dommages causés aux tiers dans le cadre des opérations prévues par le PICS.

Avant l'entrée en vigueur de la convention, puis en cas d'évolution significative des moyens mutualisés, chaque partie est invitée à vérifier auprès de son assureur l'adéquation de ses garanties avec le présent dispositif.

Article 17 – Retour d'expérience et actualisation

À l'issue d'une activation significative du PICS ou d'une mobilisation ayant révélé un enjeu particulier, la Communauté de communes organise un retour d'expérience associant les parties concernées, dans un délai adapté et, si possible, dans les trois mois.

Les enseignements tirés peuvent conduire à actualiser l'inventaire de crise, les fiches réflexes. Les actualisations ne modifiant pas l'économie générale de la convention ne nécessitent pas d'avenant.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, adhésion et retrait

La présente convention entre en vigueur, pour chaque partie, à compter de sa signature après accomplissement des formalités qui lui sont applicables et, pour les dispositions expressément liées à l'activation du PICS, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. Elle est conclue pour une durée indéterminée et réexaminée à l'occasion des révisions du PICS ou lorsque l'évolution du cadre juridique ou opérationnel le justifie.

Toute commune membre peut adhérer ultérieurement à la convention, sous réserve des délibérations et signatures requises. La Communauté de communes en informe les autres signataires et actualise la liste des parties.

Toute modification substantielle du corps de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé selon les règles applicables à chaque signataire.

Chaque partie peut se retirer de la convention par notification écrite à la Communauté de communes. Sauf urgence motivée, le retrait prend effet trois mois après réception de la notification. Il demeure sans effet sur les opérations et obligations financières ou indemnitaires nées antérieurement à sa prise d'effet.

Article 19 – Règlement des différends

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties recherchent prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige relève de la juridiction administrative territorialement compétente.

Signatures

Fait à, le

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne
Guillaume JEAN

Les Maires des communes signataires :

Chanverrie	La Gaubretière	Les Landes-Genusson
Signature :	Signature :	Signature :
Mallièvre	Mortagne-sur-Sèvre	Saint-Aubin-des-Ormeaux
Signature :	Signature :	Signature :
Saint-Laurent-sur-Sèvre	Saint-Malô-du-Bois	Saint-Martin-des-Tilleuls
Signature :	Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026 
ID : 085-218502961-20261015-20261015D06-DE

Tiffauges	Treize-Vents	
Signature :	Signature :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : VENTE DE MOBILIER REFORME

N° 20261015D06

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2112-1,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la cession de matériels devenus inutiles afin d'optimiser la gestion de son patrimoine,

Madame le Maire rappelle que la mairie fait l'objet de rénovation et il convient de s'interroger sur l'opportunité de vendre le mobilier, inutile après les travaux :

- Un bureau et 2 armoires métalliques acquis le 07/03/1996 pour un montant de 2 349.28 €
- Une armoire métallique et une table, acquises le 31/12/2004 pour un montant de 1 695.86 €
- Deux grandes armoires et 1 plus petite acquises le 31/07/2006 pour un montant de 9 294.12 €

Il convient de rappeler que le domaine public mobilier est limitativement défini par l'article L.2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qu'il s'agit des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

Si le bien mobilier à vendre ne présente pas un tel intérêt public, il relève du domaine privé de la commune et peut donc faire l'objet d'une cession.

Aussi, les meubles de la mairie remplacés par des placards intégrés ne présentant aucun intérêt public tel que décrit ci-dessus, ils relèvent du domaine privé de la commune et peuvent être vendus.

Si la compétence pour vendre un bien mobilier appartient au conseil municipal, il est cependant possible de charger Madame le Maire, par délégation du conseil municipal, de décider de la cession de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Il est proposé de vendre le mobilier et de déléguer à Madame le Maire le soin de le vendre au prix suivant :

Désignation	État	Prix minimum
1 bureau administratif (80cm x 250cm)	Etat d'usage	80 €
1 armoire 2 portes avec clefs (80cm x 45cm x100cm)	Etat d'usage	60 €
2 armoires 2 portes avec clefs (120cm x45cm x207cm)	Etat d'usage	80 € par armoire
3 armoires métalliques avec clefs (120cm x43cm x198cm)	Etat d'usage	100 € par armoire
1 petite table octogonale (50cm x 120cm)	Etat d'usage	45 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D06B-DE

S2LO

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la réforme et la vente de 6 armoires, 1 bureau et 1 table de la commune de Treize-Vents et dont la commune n'a plus l'usage
- **FIXE** le prix minimum de vente comme suit :

Désignation	État	Prix minimum
1 bureau administratif (80cm x 250cm)	Etat d'usage	80 €
1 armoire 2 portes avec clefs (80cm x 45cm x100cm)	Etat d'usage	60 €
2 armoires 2 portes avec clefs (120cm x45cm x207cm)	Etat d'usage	80 € par armoire
3 armoires métalliques avec clefs (120cm x43cm x198cm)	Etat d'usage	100 € par armoire
1 petite table octogonale (50cm x 120cm)	Etat d'usage	45 €

- **DIT** qu'afin d'assurer la transparence de la procédure et l'égalité de traitement entre les acquéreurs potentiels, la commune procédera à une publicité préalable des biens mobiliers mis en vente.

Cette publicité sera réalisée par affichage en mairie et publication sur le site internet de la commune, ou sur tout autre support de communication si nécessaire, pendant une durée minimale de quinze jours.

L'avis de vente précisera la désignation des biens, leur état, leur prix minimum de cession ainsi que la date limite de réception des offres.

À l'issue de cette période, le bien sera cédé au candidat ayant présenté l'offre financière la plus élevée, sous réserve qu'elle soit au moins égale au prix minimum fixé par la présente délibération. En cas d'offres identiques, le bien sera attribué à l'offre reçue en premier.

- **DELEGUE** à Madame le Maire la décision de céder de gré à gré les 3 armoires à l'unité ou par lot, l'autorise à signer les actes administratifs de cession et à engager toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

 Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT

Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D07-DE

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SOUS FORME D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT 2026
N° 20261015D07

VU, le rapport de la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges en date du 23 octobre 2019 approuvé ;

VU, la délibération du Conseil de Communauté n°2026-131 du 01 juillet 2026 portant révision libre de l'Attribution de Compensation sous forme d'Attribution de Compensation d'Investissement 2026, et faisant état des dépenses suivantes :

- 1) Imputation du coût des investissements en matière d'assainissement des eaux pluviales réalisés sur la Commune de Treize-Vents sous forme d'Attribution de Compensation d'Investissement 2026 :
 - entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021 ;
 - entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
 - entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
 - entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

Collectivités	Imputation des coûts des travaux d'investissement en matière d'assainissement des eaux pluviales réalisés sous forme d'Attribution de Compensation d'investissement 2026
La Gaubretière	160 556,64 €
Les Landes-Genusson	62 766,63 €
Mallièvre	0,00 €
Mortagne-sur-Sèvre	0,00 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	15 621,53 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	6 423,02 €
Saint-Malô-du-Bois	20 233,92 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	4 971,04 €
Tiffauges	11 340,09 €
Treize-Vents	6 361,48 €
Chanverrie	15 155,42 €
TOTAL	303 429,77 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D07-DE

Il est proposé de procéder à la révision libre de l'Attribution de Compensation d'Investissement 2026 concernant les dispositions de du 1^{er} bis du V. de l'article 1609 *nonies* C du Code Général de l'Assainissement pour permettre l'imputation des coûts des investissements en matière d'assainissement des eaux pluviales réalisés sur la Commune de Treize-Vents à hauteur de 6 361,48 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'APPROUVER l'imputation du coût des investissements en matière d'assainissement des eaux pluviales réalisés sous forme d'Attribution de Compensation d'Investissement 2026 concernant la Commune de Treize-Vents à hauteur de 6 361,48 € ;
- DE CHARGER le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.
- DE CHARGER le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Les membres présents ont signé au registre,

 Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT

Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 085-218502961-20261016-20261015D08-DE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre,

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT DU VOYAGE PEDAGOGIQUE
ORGANISE PAR L'ECOLE SAINTE-MARIE DES VENTS DE TREIZE-VENTS N° 20261015D08**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle reçue le 1^{er} octobre 2026 de l'école primaire Sainte-Marie des Vents située sur la commune. L'école organise un séjour pédagogique pour les élèves de CE2/CM1/CM2 à Caen du 9 au 12 mars 2027.

Le coût du projet global est de 18 617 €. Aussi, pour aider les familles à financer le voyage, il est demandé à la commune une subvention de 3 799.39 €, soit 94.98 € par élève € (3 799.39 €/40 élèves de Treize-Vents) représentant 25% du coût du voyage par enfant.

Avec la participation de l'APEPL/OGEC et des collectivités, la participation financière des familles serait de 189.97 € par enfant.

Dans le prolongement de cette demande de subvention exceptionnelle destinée à contribuer au financement du voyage scolaire, l'école souhaite connaître le positionnement des membres du Conseil Municipal quant à la possibilité, pour la commune, de prendre en charge la participation des familles les plus en difficultés.

Les critères d'identification des familles en situation de difficulté financière, ainsi que le nombre de foyers potentiellement concernés, n'étant pas communiqués et demeurant difficiles à apprécier de manière objective à l'échelle communale, il est proposé que la commune ne prenne pas en charge la participation des familles concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 3 799.39 € à l'APEL de l'Ecole Sainte Marie des Vents pour l'organisation du voyage cité ci-dessus au regard de ses objectifs pédagogiques
- DE REFUSER la participation complémentaire consistant à prendre en charge la participation des familles les plus en difficultés.

Les membres présents ont signé au registre,

ip

Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026

Le Maire.

Marielle DUDOGNON-HERAULT
Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de son acte, et annonce qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218502961-20261015-20261015D09-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS
TREIZE VENTS
85590

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame DUDOGNON-HERAULT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 15
Nombre de conseillers présents 10
Absents excusés ayant donné pouvoir 4
Absents excusés 1

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, PINEAU Stéphane, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à DUDOGNON-HERAULT Marielle, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à Manuella SEGUIN, MORIN Maud ayant donné pouvoir à BEAUFRETON Nicole, POUDEROUX Renaud ayant donné pouvoir à WILLIAMSON Pierre,

Absent excusé : JADEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL

N° 20261015D09

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n° 3 du budget principal ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-057341 : Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 800.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 800.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2131 : Constructions bâtiments publics	4 510.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-38 : SALLE BELLE-VUE	0.00 €	950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	1 150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157 : Matériel et outillage technique	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	610.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 510.00 €	4 510.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 510.00 €	4 510.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 085-218502961-20261015-20261015D09-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Les membres présents ont signé au registre,


Le Secrétaire,
Cyrille BABARIT
Treize-Vents - 1er Adjoint
19 oct. 2026


Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT
Maire de Treize-Vents
19 oct. 2026

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).